

# CONVENTION BI-PARTITE DU JARDIN PARTAGÉ « LE JARDIN SE CRÉE »

Entre le Centre socio-culturel Jean-Paul Coste dont le siège est situé 217 avenue jean-paul coste 13100 Aix-en-Provence

SIRET: 300 096 161 00017 Code APE: 9499Z

Représenté par Janine Bergé en sa qualité de Présidente,

Désigné sous le terme « le gestionnaire »

Et

M.

résidant (e) au

Désigné sous le terme de « le jardinier / la jardinière »,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de participation des habitants de la Ville d'Aix-en-Provence au Jardin Partagé « Le Jardin Se Créé » en tant qu'usager.

## **Article 2 – Obligation des parties**

## **Article 2.1 – Obligation du gestionnaire**

Le Centre socio-culturel Jean-Paul Coste est gestionnaire du jardin et des équipements qui y sont dédiés. Il établit en lien avec le « comité de gestion » les intégrations des jardiniers nouvellement entrants.

## A ce titre il s'engage à:

- Animer les activités de jardinage
- Proposer et animer des activités diverses pédagogiques, culturelles, en lien avec d'autres structures
- Mettre à disposition le matériel et les ressources dans la limite du budget de fonctionnement et du principe d'autonomie des jardiniers dans l'approvisionnement des semences et plants
- Consulter le jardinier pour toute décision relative au fonctionnement du jardin partagé

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou dégradation dans la cabane ou dans le terrain.

## Article 2.2 - Obligation du jardinier

Le jardinier s'engage à participer aux activités proposées, à cultiver et entretenir le terrain mis à disposition par le Centre socio-culturel Jean-Paul Coste conformément aux règles fixées dans le règlement intérieur, pour une production maraîchère et florale à usage exclusivement privé.

Toute personne invitée, pénétrant dans le terrain demeure sous la responsabilité d'un jardinier. Le jardinier contribue, par sa participation aux activités et par l'entretien du terrain à la réalisation du projet social.

## A ce titre il s'engage à :

- Cultiver et entretenir le terrain mis à disposition : 2 participations minimum par mois au prorata sur l'année,
- Accueillir et orienter toute personne, visiteur qui s'inviterait au jardin et notamment les enfants.
- Veiller au respect des règles au jardin dès lors qu'il est présent,
- Entretenir le terrain, les espaces et les équipements communs,
- Participer aux activités pédagogiques proposées par le gestionnaire,
- Participer aux temps collectifs qui seront fixés en fonction des besoins du jardin et du groupe de jardiniers,
- Respecter le règlement intérieur du site,
- Participer aux frais en réglant une adhésion annuelle de 22€ au gestionnaire (Centre socio-culturel Jean-Paul Coste), somme qui pourra être modifiée, chaque année par le gestionnaire.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et produire chaque année une attestation

Le terrain a une destination exclusive de jardin partagé collectif. Il ne pourra subir aucune modification quant à sa destination sous peine de révocation immédiate du contrat et sans préjudice d'un recours en dommages-intérêts. Il ne pourra y être construit aucun équipement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à être partagées entre les jardiniers membres du jardin. Pour cela chaque jardiner devra participer à l'entretien du jardin à hauteur de 2 fois par mois (au prorata sur l'année) afin de bénéficier des récoltes : fruits, légumes éventuellment fleurs.

Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion. Les surplus de production, de graines ou de plantes feront l'objet de distribution, d'échanges ou seront utilisés pour des actions collectives.

## Article 3 – Durée de la convention

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an sous réserve du respect des conditions et des obligations énoncées par la présente convention et le règlement intérieur.

## **Article 4 – Résiliation anticipée**

Chacune des parties peut résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

## **Article 6 – Rupture pour faute**

Tout manquement à l'une des conditions ou obligations énoncées par la présente convention peut entraîner sa résiliation. Celle-ci prend effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure

par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et après un entretien entre le jardinier et les membres du comité de gestion.

La résiliation pour faute est prononcée par le comité de gestion constitué aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou du règlement intérieur annexé
- Non-paiement de la contribution après relance envoyée restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois
- Mauvais comportement portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Non-respect des prescriptions concernant les modes de culture
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.

Avant toute décision, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par le gestionnaire et sera invité à fournir des explications au comité de gestion. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 7 – Effets de la rupture

En cas de non renouvellement de la convention entre le gestionnaire et le jardinier venu à échéance ou en cas de rupture de la convention de mise à disposition du terrain par la Ville pour quelque cause que ce soit, les parties sont libérées de leurs obligations contractuelles sous les réserves suivantes :

- a) que le terrain ait été débarrassé de tous les objets personnels appartenant au jardinier,
- b) que les clés des serrures et cadenas aient été remises au gestionnaire.

En cas de rupture du présent contrat, le jardinier remet tout ce qui a pu lui être confié (clé, matériel, outils) après un état des lieux réalisé. Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne pourra être exigée en cas de rupture.

#### Article 8 – Clause de responsabilité

Le gestionnaire n'est pas responsable des dommages résultant de faits de vandalisme, sauf s'il est établi qu'ils résultent de sa faute ou de sa négligence.

Le jardinier est responsable de toutes les personnes qui l'accompagnent sur le site et de tout dommage résultant de son fait.

Afin de prévenir tout accident, il range les outils après utilisation, ne peut les mettre à disposition des visiteurs et, s'il est le dernier jardinier présent sur le site, veille à son départ à ce que le matériel soit rangé et la cabane fermée à clé. Il ne peut en aucun cas y stocker des produits inflammables ou des équipements à moteur thermique, ou tout autre équipement étranger à l'entretien et à la culture du terrain.

A Aix-en-Provence, le

Pour le Centre socio-culturel Jean-Paul Coste Janine Bergé, Présidente

Le jardinier / la jardinière